

COPIE

ORDONNANCE N° 25/69 du 18/11/69
portant amnistie.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RE-
VOLUTION, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'Acte fondamental du 14 Août 1960 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

ORDONNE :

ARTICLE 1ER.- Sont amnisties les condamnations à caractère non politique intervenues pour crimes et délits antérieurement au 15 Août 1969, à l'exception de celles relatives aux infractions ci-après :

Murdre ;
Assassinat ;
Vol ;
Escroquerie, abus de confiance ;
Roué ;
Emission de chèque sans provision.

ARTICLE 2.- Sont amnisties les infractions à caractère non politique qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires par le Ministère Public avant le 15 Août 1969 à l'exception des crimes et délits spécifiés à l'article précédent.

Toutefois, les infractions amnisties en application dudit article continueront à être portées devant les juridictions de jugement pour y être éventuellement statué sur le droit des tiers à des dommages intérêts.

ARTICLE 3.- Des mesures de grâce individuelles peuvent intervenir en faveur de tous les délinquants dont les infractions ou condamnations antérieures au 15 Août 1969 n'auraient pas bénéficié de la présente amnistie.

ARTICLE 4.- A la requête des administrations publiques ou des parties civiles, la contrainte par corps pourra être exercée contre les bénéficiaires de l'amnistie.

ARTICLE 5.- La présente amnistie qui réserve expressément les droits des tiers ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile à la suite d'infractions ayant porté préjudice soit au trésor soit au domaine de l'Etat.

.../...

ARTICLE 6.- En cas d'instance portant sur les intérêts civils le dossier pénal amnistié sera versé aux débats si l'intérêt des parties l'exige. Le tribunal de grande instance sera compétent pour connaître de telles actions.

ARTICLE 7.- Les dispositions de l'article 1er ne mettent pas obstacle au maintien des mesures de confiscation déjà prononcées.

ARTICLE 8.- La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera communiquée partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 18 Novembre 1969

(4) Le Commandant M. N'GOUABI.-